

Roberta Centonze
roberta@centonze.org
Insa Theesfeld - MLU Halle
Journée Scientifique
Agroécologie 2024 Atelier n°4,
Session n°4

Titre :

Les droits d'usage civiques durables en tant que biens

communs du patrimoine culturel Résumé :

Introduction

Le cadre de l'analyse et du développement institutionnels (ADI) fournit une carte conceptuelle permettant de comprendre comment les institutions, y compris les politiques publiques, sont conçues, comment les personnes interagissent dans la création et le développement des politiques, et comment les analystes politiques peuvent évaluer ces politiques. Au moment de sa création, une grande partie de la littérature politique était relativement dépourvue de considérations institutionnelles ou ne reconnaissait pas explicitement les fondements institutionnels des politiques publiques.

L'usage civique est une institution ancienne de la gouvernance foncière italienne, dont découlent des droits d'usage exerçables indépendamment du régime de propriété. En Italie, ces terres sont accessibles aux habitants locaux titulaires de droits d'usage civiques, afin de produire des biens de subsistance. Elles sont gérées dans le cadre d'un régime de propriété commune, façonné au fil de l'histoire depuis la défaite du féodalisme.

Dans cet article, les terres grevées d'un droit d'usage civique seront explorées en fonction du système foncier déterminé par le pluralisme juridique qui fixe des limites aux transformations à des fins productives, ce qui entrave la durabilité globale des terres et diminue la signification positive de l'institution des droits d'usage civique.

Ce dernier est également exploré en tant qu'unité de ressource possible et patrimoine culturel immatériel commun. Depuis toujours, l'usage civique n'est ni usucaptable, ni prescriptible, il ne peut circuler que sur autorisation spéciale, il est soumis à une contrainte de destination permanente (loi d'État 1766/1927). Dernièrement, la protection de l'environnement et du paysage a été intégrée dans les droits d'usage civique (loi 168/2017).

En outre, il arrive souvent que la protection naturelle prévue par les règles de l'UE s'applique également à ces mêmes terres. Bien que l'usage civique soit exercé par le biais d'activités agro-sylvo-pastorales, la législation environnementale peut entrer en conflit avec la production de subsistance. Ainsi, un conflit est apparu entre deux besoins : la production de biens primaires (unités de ressources tangibles excluables) et les biens non directement utilisables tels que la protection des paysages et la conservation de la nature (biodiversité).

Énoncé du problème

Nous observons la persistance de l'abandon des terres dans les zones de collines et de montagnes de la région du Latium. Bien que les droits d'usage civiques, censés assurer la survie de la communauté résidente, soient garantis, la coexistence de multiples couches de régimes fonciers peut avoir contribué à l'incertitude quant à l'accès à la terre et à son utilisation durable pour la subsistance des moyens de subsistance. Nous étudions comment les multiples

Les règles en vigueur pour les différents acteurs créent des espaces d'interaction qui limitent le développement des zones rurales vitales.

Objectifs

L'objectif de ce document est de comprendre le rôle des acteurs et des réglementations dans la persistance de l'abandon des terres. Un autre objectif est de jeter les bases d'une prévision des effets possibles de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO sur un système foncier, en particulier le système des droits d'usage civiques.